REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Commune de Saint-Pierre d'Oléron Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 15 septembre 2020

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice: 29 - Conseillers présents: 28 - Conseillers votants: 28

Par suite d'une convocation en date du 9 septembre 2020, le mardi 15 septembre 2020, à dix-neuf heures sous la présidence de Christophe SUEUR, maire

Sont présents: Christophe SUEUR, maire

Martine DELISÉE, Sylvie FROUGIER, Éric GUILBERT, Patrick GAZEU, Françoise VITET, Pierre BELIGNÉ, Evelyne MORGAT, adjoints au maire.

Edwige CASTELLI, Monique BIROT, Guy BOST, Annick JAUNIER, Isabelle RAVIAT, Corinne POUSSET, Michèle BROCHUS, Michel MULLER, Luc COIFFÉ, Lionel ANDREZ, Sylvie CHASTANET, Ludovic LIEVRE-PERROCHEAU, Mickaël NORMANDIN, Loïc MIMAUD, Agnès DENIEAU, Rodolphe VATON, Christine GRANGER MAILLET, Philippe RAYNAL, Séverine WERBROUCK et Jérôme GUILLEMET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absent ayant donné procuration :

Jérôme GUILLEMET à Séverine WERBROUCK.

Absent/Excusé: Frédéric DEVERNY.

Également présents : Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services, Anne-Laure GUILLOUAIS, responsable du service finances et Sandrine TEISSIER, responsable des affaires générales.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Agnès DENIEAU est désignée pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR *******

Session ordinaire

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12/06/2020
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10/07/2020
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 05/08/2020
- Demande d'avis sur la dérogation au repos dominical
- Désignation d'un délégué communal auprès de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH)
- Désignation d'un représentant de la commune auprès de l'hôpital local de l'île d'Oléron

FINANCES

- Frais de fonctionnement des écoles primaires des secteurs public et privé Contribution des communes
- Convention prestations sociales avec l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc
- Convention forfait communal avec l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc
- Subvention commune OGEC de l'école Jeanne d'Arc
- Tarifs spectacle et animations culturelles Saison 2020-2021
- Budget camping municipal : décision modificative budgétaire n°1
- Budget commune Cession tondeuse autoportée
- Budget commune Cession minibus Nissan Primastar
- Approbation des bilans annuels 2019 -Logements sociaux SEMIS
- Revalorisation du taux des vacations funéraires.

RESSOURCES HUMAINES

- Création d'un emploi administratif de directeur général des services des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- Suppression de poste à temps complets
- Modification du tableau des effectifs
- Création d'un poste de droit privé et recrutement Budget RAGO
- Modificatif des modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET)
- Utilisation des véhicules de service et conditions de remisage à domicile

URBANISME

- Signature d'une convention d'incorporation des espaces communs du lotissement l'Obione
- Réfection de deux ponts à Fort Royer Dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme
- Mise en couleur de la cabane de l'école Jean Jaurès Dépôt de la déclaration préalable de travaux
- Aménagement des rue Clotaire Perdriaud, Robert Etchebarne et de la République Dépôt du permis d'aménager
- Réhausse de la clôture et changement des portails de l'école Pierre Loti Dépôt de la déclaration préalable de travaux
- Changement du portail du cimetière Dépôt de la déclaration préalable de travaux
- Rue de Verdun et rue de la Cure Cession gratuite
- Vente Moulin du Coivre
- Carrefour avenue de Bonnemie et route des Châteliers Location terrain communal

DECISIONS DU MAIRE

- ✓ D051/2020 le 04/08/2020 Convention de mise à disposition de locaux aux associations
- ✓ D052/2020 le 04/08/2020 Convention honoraires 20.0617
- ✓ D053/2020 le 06/08/2020 Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle "Déambul'Vélos"
- ✓ D054/2020 le 06/08/2020 Contrat d'engagement d'orchestre de variétés "Robert HELIER"
- ✓ D055/2020 le 06/08/2020 Contrat d'engagement d'orchestre de variétés "Robert HELIER Tryo Gypska"
- ✓ D056/2020 le 10/08/2020 Convention de servitudes CS 06 ENEDIS
- ✓ D057/2020 le 11/08/2020 Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle "le charivari"
- ✓ D058/2020 le 14/08/2020 Remboursement sinistre Breteuil assurances
- ✓ D059/2020 le 20/08/2020 Remboursement sinistre Breteuil assurances
- ✓ D060/2020 le 26/08/2020 Convention espace sans tabac
- ✓ D061/2020 le 28/08/2020 Convention "Connaissance du monde"
- ✓ D062/2020 le 03/09/2020 Régie de recettes organisation de spectacle Nomination mandataires
- ✓ D063/2020 le 08/09/2020 Attribution et signature du marché de mission de maitrise d'œuvre pour les travaux de voirie et réseaux pour le réaménagement des rues Clotaire Perdriaud, Robert Etchebarne et une portion de la rue de la République, procédure adaptée

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12/06/2020

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procèsverbal de la séance du conseil municipal du 12 juin 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ APPROUVE** ce procès-verbal.

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 10/07/2020

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procèsverbal de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ APPROUVE** ce procès-verbal.

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 05/08/2020

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procèsverbal de la séance du conseil municipal du 5 août 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ APPROUVE** ce procès-verbal.

DEMANDE D'AVIS SUR LA DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Vu les dispositions de l'article L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Vu le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques.

Monsieur le maire indique que la commune de Saint-Pierre d'Oléron est située dans une zone touristique et qu'il est sollicité dans le cadre de l'article L3132-36 du Code du travail par les établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire pour les heures de travail réalisées au-delà de 13 h.

Il rappelle qu'il peut accorder des dérogations au repos dominical ; celles-ci ne pouvant excéder 12 demandes par an après consultation du conseil municipal et avis conforme de la communauté de communes. L'avis de la communauté de communes est réputé favorable à défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine. A l'échéance de ce délai, un arrêté municipal sera établi avant le 31 décembre 2020 et indiquera la liste des dimanches accordés pour l'année 2021. Les salariés travaillant un dimanche autorisé par le maire et donc privés de repos dominical, doivent percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la liste des dimanches sollicités par les commerces de la branche d'activité alimentaire au-delà de 13 h pour 2021 :

- Dimanche 04 juillet
- Dimanche 11 juillet
- Dimanche 18 juillet
- Dimanche 25 juillet
- Dimanche 1er août
- Dimanche 08 août
- Dimanche 15 août
- Dimanche 22 août
- Dimanche 29 août
- Dimanche 12 décembre
- Dimanche 19 décembre
- Dimanche 26 décembre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

EMET un avis aux demandes de dérogation au repos dominical des établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire pour les heures de travail réalisées au-delà de 13h,

ARRETE la liste des dimanches pour l'année 2021 au nombre de 12 dimanches sous réserve de l'avis favorable de la communauté de communes de l'Ile d'Oléron.

DESIGNATION D'UN DELEGUE COMMUNAL AUPRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (CIAPH)

Monsieur le maire informe l'assemblée de l'existence, conformément à l'article L.214-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) au sein de la communauté de communes de l'île d'Oléron, laquelle est composée de la manière suivante :

- Quatre élus communautaires
- Un représentant de chaque commune désignée par le conseil municipal

• Sept représentants d'usagers et/ou associations de personnes handicapées

Monsieur le maire rappelle que cette commission a pour missions :

- De dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- D'établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire ;
- De faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- D'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DESIGNE Sylvie FROUGIER pour siéger à la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'HOPITAL DE L'ILE D'OLERON

Monsieur le maire rappelle que suite au renouvellement des conseils municipaux, en application de l'article L.6143-5 du Code de la santé publique relatif à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé il appartient au conseil municipal de désigner en son sein un représentant de la commune pour siéger au conseil de surveillance de l'hôpital de l'île d'Oléron.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DESIGNE Christophe SUEUR pour siéger au conseil de surveillance de l'hôpital de l'île d'Oléron.

Arrivée de Luc COIFFÉ

FINANCES

Sylvie FROUGIER est désignée comme rapporteur

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE CONTRIBUTION DES COMMUNES

Vu la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la participation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°60,389 du 22 avril 1960 modifié par le décret n°2005-700 du 24 juin 2005,

Vu la circulaire n°85105 du 13 mars 1985 relative à la nature des dépenses de fonctionnement prises en charge dans le coût moyen par élève, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29;

Vu le code de l'éducation en ses articles L.212-1, L.212-4, L.212-5, L.212-8, L.216-1, L.442-5, L.442-9.

L'article L.212-8 du code de l'éducation détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Considérant le nombre important d'élèves scolarisés dans les écoles de Saint-Pierre d'Oléron et ne résidant pas sur la commune et l'impact financier qui en résulte,

Il est rappelé que l'article L.212-8 précise que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre les communes d'accueil et de résidence.

Après concertation avec les communes de l'Ile d'Oléron

Vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2009 instaurant une contribution réciproque entre communes d'accueil et de résidence relative à la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles des secteurs public et privé, et déterminant le coût moyen annuel par élève en école primaire

Vu l'avis de la commission des finances du 08/09/2020,

Ces frais sont recouvrés auprès des communes d'origine des enfants bénéficiant d'une dérogation scolaire. Ainsi il est donc proposé de fixer ces frais de scolarité à :

- 946,13 € (coût moyen d'un élève)

Ces frais s'appliqueraient pour une année scolaire entière. Pour toute inscription en cours d'année, ces frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

FIXE les frais de scolarité pour l'année scolaire 2020/2021 ainsi :

- 946.13 € pour un élève

PRECISE que ce tarif s'applique pour une année scolaire entière. Pour toute inscription en cours d'année, ces frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés.

AUTORISE monsieur le maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

Françoise VITET est désignée comme rapporteur

CONVENTION PRESTATIONS SOCIALES AVEC L'OGEC DE L'ECOLE JEANNE D'ARC

Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation, qui précise que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L 533 — 1 du code de l'éducation « Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. »

Vu l'avis de la commission des finances du 08/09/2020,

Monsieur le maire explique que la convention conclue entre la commune et l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc est échue. Il propose de la réécrire pour l'année scolaire 2020-2021 ; l'OGEC ayant pris la décision d'organiser sa pause méridienne avec deux animateurs de « léo lagrange » et son propre personnel.

L'article L 533-1 du code de l'éducation permet à la commune qui le souhaite, de traiter équitablement tous les enfants d'un même territoire quel que soit le choix éducatif des parents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention qui définit les aides à caractère social

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention et tous documents se rapportant à cette décision

CONVENTION FORFAIT COMMUNAL AVEC L'OGEC DE L'ECOLE JEANNE D'ARC

Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation, qui précise que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,

Vu la Circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Considérant le contrat d'association entre l'Etat et l'école Jeanne d'Arc de Saint-Pierre d'Oléron, à compter du 04 septembre 2017, Vu l'avis de la commission des finances du 08/09/2020,

Monsieur le maire explique que la commune est dans l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat avec l'Etat, sous contrat pour les élèves domiciliés sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron. Les conditions de financement sont définies dans une convention conclue entre la commune et l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention de forfait communal

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention et tous documents se rapportant à cette décision

Arrivée de Jérôme GUILLEMET

Sylvie FROUGIER est désignée comme rapporteur

SUBVENTION COMMUNE - OGEC DE L'ECOLE JEANNE D'ARC

Vu la délibération n° /2020 du 15/09/2020 fixant les frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires du secteur public, Vu et la délibération n° / 2020 du 15/09/2020 et la convention de forfait communal avec l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc Vu l'avis de la commission des finances du 08/09/2020, Monsieur le maire rappelle l'obligation pour la commune de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat pour les élèves domiciliés sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron. Conformément à la convention de forfait communal signée en 2020, et au vu du nombre d'élèves de Saint-Pierre d'Oléron inscrits à l'école Jeanne d'arc pour la rentrée 2020/2021, il convient de fixer le montant de la participation communale.

Monsieur le maire propose de fixer la participation communale à l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2020/2021 comme suit :

Coût de l'élève du public (cf délibération n° /2020)	Nombre d'élèves école Jeanne d'Arc domiciliés sur la commune de Saint- Pierre d'Oléron	participation
946,13€	108	102 182,04 €
Total Par	ticipation année scolaire 2020/2021	

Modalités de versement :	%	
	40%	40 872,82 €
1 ^{er} versement octobre 2020		
	30%	30 654,62 €
2 ^{eme} versement janvier 2021		
	30%	30 654,60 €
Solde avril 2021		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

FIXE le montant de la participation communale à l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc à 102 182,04 € pour l'année scolaire 2020/2021

DIT que les paiements seront effectués en trois versements selon les modalités du tableau ci-dessus,

DIT que les crédits sont prévus pour le 1^{er} versement au BP 2020 et seront prévus au BP 2021 pour les deux derniers versements

Pierre BELIGNÉ est désigné comme rapporteur

TARIFS SPECTACLES ET ANIMATIONS CULTURELLES-Saison 2020-2021

Vu l'avis de la commission culturelles du 16 juillet 2020, Vu l'avis de la commission des finances du 08/09/2020,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de ses actions culturelles, les tarifs des places des spectacles programmés par le service culturel pour la saison 2020/2021 seront attribués comme suit.

Date	Spectacle	Tarification
16/10/2020	BANIA	Tarif C 12€/10€/7€
27/11/2020	SOLEO	Tarif D 7€
05/12/2020	DEBOUT SUR LE ZINC CHANTE VIAN	Tarif B 16€/12€/10€
30/01/2021	LES PRIMITIFS DU FUTUR	Tarif B 16€/12€/10€
13/03/2021	GAINSBOURG FOR KIDS	Tarif D 7€
20/03/2021	LES RITALS	Tarif B 16€/12€/10€
30/04/2021	ENSUENOS	Tarif B 16€/12€/10€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ APPROUVE** la tarification ci-dessus.

BUDGET CAMPING MUNICIPAL: DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Vu le vote du budget primitif 2020 en date du 12/06/2020 Vu l'avis de la commission des finances du 08/09/2020

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'un reliquat de 15 € de cotisations sur les salaires de 2019 doit être versé au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Charente-Maritime. Etant donné qu'il n'est prévu aucune activité sur le camping, aucun montant n'avait été inscrit au chapitre relatif aux charges de personnel. Par ailleurs il est nécessaire de procéder à un ajustement des charges liées aux intérêts des emprunts en raison de la modification du montant des ICNE (intérêts courus non échus) pour 2020. Enfin des travaux de remplacement de luminaire et de mât en bois vétustes au camping ont finalement été réalisés cette année. Ces travaux étant subventionnés par le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER), il est nécessaire de procéder à certaines écritures comptables pour constater la subvention.

Monsieur le maire propose la décision modificative budgétaire suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
2153 (21): Installations à caractère spécifique	145,00 €	021 (021): Virement de la section de fonctionnement	145,00 €
2153 (041) : Installations à caractère spécifique	931,00 €	1318 (041) : Autres subventions	931,00 €

Total Dépenses	1 076.00 €	Total Recettes	1 076,00 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
6061 (011) : Fournitures non stockées	- 166,00 €		
6336 (012): Cotisations au centre de gestion	15,00 €		
661111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	6,00 €		
023 (023) : Virement à la section d'investissement	145,00€		
Total Dépenses	- €	Total Recettes	- €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE la décision modificative ci-dessus

BUDGET COMMUNE: CESSION TONDEUSE AUTOPORTEE

Vu l'avis de la commission des finances du 08/09/2020

Monsieur le maire propose à l'assemblée de mettre en vente l'actuelle tondeuse autoportée Amazone immatriculée DB-474-ML pour un montant de 8 400 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

ACCEPTE cette cession au prix de 8 400 € TTC.

RETIRE la tondeuse autoportée Amazone immatriculée DB-474-ML du parc automobile de la commune

BUDGET COMMUNE: MINIBUS NISSAN PRIMASTAR

Vu l'avis de la commission des finances du 08/09/2020

Monsieur le maire indique au conseil municipal que le véhicule Nissan Primastar acheté en 2015, immatriculé CF 917 TM, le kilométrage s'élève à 105 842, a été acheté dans le cadre d'une mission d'intérêt général et pour répondre aux besoins des associations CASTEL et l'office municipale des sports. Le mode de fonctionnement de ses deux associations a changé et l'utilisation du minibus n'est plus d'actualité.

Une publicité a été effectuée sur webenchères, site dédié aux collectivités pour la vente de leurs biens.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de mettre en vente le minibus Nissan Primastar à 11 500 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

ACCEPTE cette cession au prix 11 500 € TTC.

RETIRE le Nissan Primastar, immatriculé CF 917 TM, du parc automobile de la commune.

APPROBATION DES BILANS ANNUELS 2019 - LOGEMENTS SOCIAUX - SEMIS

Vu l'avis de la commission des finances du 08/09/2020

Monsieur le maire informe le conseil municipal que, conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales et à la convention de construction et de rénovation du 17 mai 1993, il convient d'approuver le bilan et le compte de résultat 2019 concernant les logements locatifs sociaux (La Louisiane, la Grenette, le Quebec, Montréal).

Date convention	N° du programme	Nom du groupe	Résultat 2017	Résultat 2018	Résultat 2019
25/03/1985	0027	La Grenette - 39 logements	59 980,72 €	53 015,07 €	60 365,65 €
	0113	La Louisiane - 20 logements	29 768,90 €	55 580,76 €	51 026,45 €
16/05/1997	0162	Le Quebec - 21 logements	41 350,61 €	46 241,79 €	55 230,11€
26/09/2001	0214	Montréal - 13 logements	-1 724,26 €	16 283,76 €	42 623,25 €
_			129 375,97 €	171 121,38 €	209 245,45 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ APPROUVE** ces bilans.

REVALORISATION DU TAUX DES VACATIONS FUNERAIRES

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire Vu l'article L. 2213-15 du CGCT Vu l'avis de la commission des finances du 08/09/2020

Monsieur le maire explique que certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations. Le montant de ces vacations, payées par les familles, est fixé par le conseil municipal, et varie selon les communes.

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacations aux seules opérations de fermeture du cercueil lorsque celui-ci est transporté hors de la commune ou fait l'objet d'une crémation, et aux opérations d'exhumation, de translation et de ré-inhumation des restes mortels ; les transports sans mise en bière et soins de conservation sont dispensés de surveillance, réduisant le nombre de vacations à la charge des familles (trois en moyenne avant la loi).

En contrepartie, la loi prévoit que le montant des vacations, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 et 25 €.

Ce montant sera ensuite actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Il est précisé que la recette n'est pas perçue par la commune de Saint-Pierre d'Oléron : un fonctionnaire de la police municipale, assure la surveillance des opérations funéraires et le produit des vacations lui est intégralement reversé par le receveur municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ FIXE** à 22 € le montant des vacations funéraires.

RESSOURCES HUMAINES

CREATION D'UN EMPLOI ADMINISTRATIF DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 20 000 A 40 000 HABITANTS

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2020-06-18-002, en date du 18 juin 2020, portant surclassement démographique de la commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Considérant que de ce fait notre commune est classée dans la catégorie démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants, Considérant que de ce fait il convient de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation,

Le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de directeur général des services, à temps complet.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, aux grades d'attaché, d'attaché principal, ou d'attaché hors classe, par voie de détachement.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, il bénéficiera également de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, de l'indemnité de frais de représentation, et d'une nouvelle bonification indiciaire (N.B.I).

Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 53,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

CREE un emploi de directeur général des services, commune de 20 000 à 40 000 habitants, à temps complet

ADOPTE la proposition du maire,

MODIFIE le tableau des effectifs,

INSCRIT au budget les crédits correspondants,

SUPPRESSION DE POSTES A TEMPS COMPLET

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 15/09/2020,

Considérant la nécessité de supprimer certains grades figurant à l'effectif budgétaire (emplois non pourvus) du tableau des effectifs, suite aux divers mouvements de personnel intervenus depuis plus de 3 ans,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité technique émis en réunion du 18 février 2020,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En conséquence, le maire propose à l'assemblée,

Budget commune:

Pour la filière administrative :

• la suppression d'un poste de rédacteur

- ancien effectif budgétaire : 1 - nouvel effectif budgétaire : 0

• . la suppression de deux postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe

- ancien effectif budgétaire : 14 - nouvel effectif budgétaire : 12

• . la suppression de quatre postes d'adjoint administratif

- ancien effectif budgétaire : 14 - nouvel effectif budgétaire : 10

Pour la filière technique:

• la suppression d'un poste de Technicien Principal de 2ème classe

- ancien effectif budgétaire : 1 - nouvel effectif budgétaire : 0

• la suppression de deux postes d'adjoint technique principal de 2ème classe

- ancien effectif budgétaire : 20 - nouvel effectif budgétaire : 18

la suppression de six postes d'adjoint technique

- ancien effectif budgétaire : 38 - nouvel effectif budgétaire : 32

• la suppression d'un poste d'animateur Pal de 1ère classe

- ancien effectif budgétaire : 1 - nouvel effectif budgétaire : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE les suppressions de postes ci-dessus

MODIFIE le tableau des effectifs,

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 12 juin 2020,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

I°) Budget commune : Création de poste à temps complet 35/35ème

Filière technique

Un poste d'adjoint technique

indice brut de début de carrière : 350 indice brut de fin de carrière : 412

Filière administrative

Un poste d'attaché

indice brut de début de carrière : 444 indice brut de fin de carrière : 821

II°) Budget commune : Création de poste à temps non complet 17,50/35ème

Filière administrative

Un poste d'adjoint administratif

indice brut de début de carrière : 350 indice brut de fin de carrière : 412

Un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe

indice brut de début de carrière: 353 indice brut de fin de carrière: 483

Un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe

indice brut de début de carrière : 380 indice brut de fin de carrière : 548

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE les créations de postes ci-dessus.

MODIFIE le tableau des effectifs,

INSCRIT au budget les crédits correspondants,

CREATION DE POSTES DE DROIT PRIVE ET RECRUTEMENT BUDGET REGIE AUTONOME DU GOLF D'OLERON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2221-1;

Vu le code du travail et notamment son article L. 1242-2;

Vu la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998, modifiée;

Considérant que le site du golf d'Oléron, propriété de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron est géré en tant que service public industriel et commercial, par l'intermédiaire de la régie autonome du golf d'Oléron, doté de la seule autonomie financière.

Considérant que les dispositions du 2°) de l'article L. 1242-2 susvisées du code du travail, permettent le recrutement par contrat à durée déterminée, en cas de surcroît temporaire d'activité.

Considérant que le développement du golf engendre un surcroît temporaire d'activité qui nécessite de recruter deux agents par contrat à durée déterminée de droit privé, en qualité d'agent d'accueil à compter du 1^{er} octobre 2020, pour une durée déterminée de douze mois, soit jusqu'au 30 septembre 2021.

Considérant que les droits et obligations des salariés sont définies par la convention collective susvisée et par les contrats.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

CREE les postes correspondants aux besoins du service ;

PROCEDE au recrutement par contrat à durée déterminée de droit privé, à temps complet de madame Phoebe KEAR SAGAN et monsieur Sydney HACQUART.

MODIFIE le tableau des effectifs,

INSCRIT au budget les crédits correspondants,

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.) Rectificatif

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte-épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte-épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2010, instaurant le compte-épargne-temps,

Vu la délibération en date du 9 septembre 2014, instaurant les conditions d'indemnisation aux ayants droits, en cas de décès d'un agent,

Vu le règlement du compte épargne temps en annexe, établi après avis du comité technique en date du 15/09/2020

Vu l'avis du comité technique en date du15/09/2020 relatif à la monétisation du C.E.T,

Monsieur le maire rappelle que ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés,

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Comme indiqué dans le règlement, les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1er <u>cas</u>:

au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

$2^{\hat{e}me}$ cas:

Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- a) pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP,
- b) pour leur indemnisation
- c) pour leur maintien sur le C.E.T.

L'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le C.E.T.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou contractuels de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

Catégorie A : 135 € bruts par jour, Catégorie B : 90 € bruts par jour, Catégorie C : 75 € bruts par jour.

Le transfert du CET (mutation de l'agent) :

Compte-tenu que les jours acquis au titre du C.E.T dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière (montant à négocier avec la collectivité d'accueil) sera versée par la collectivité d'origine.

En cas de décès d'un agent, il convient de procéder à l'indemnisation des congés sur le CET, à ses ayants-droits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE la monétisation du compte épargne temps, dans les conditions susmentionnées, sur les budgets de la commune et du golf municipal

ADOPTE le règlement du compte épargne temps.

INSCRIT au budget les crédits correspondants,

UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE ET CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE.

Monsieur le maire rappelle que certains véhicules sont mis à disposition d'agents communaux pour raisons de services. Préalablement il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

- Le véhicule <u>de fonction</u> peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.
- Le véhicule <u>de service</u> est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.
- Véhicule dit « <u>de service avec remisage à domicile</u> » : pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage, ou parce qu'ils sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux.

L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il n'existe pas de texte général régissant l'utilisation des véhicules du parc administratif des collectivités territoriales. Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Projet de règlement modalité d'attribution d'un véhicule de service avec remisage :

Les véhicules mis à la disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances). Cette interdiction s'applique en principe à tous les véhicules des services. Il est donc éminemment souhaitable que les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leurs domiciles.

Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service : dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par leur chef de service à remiser le véhicule à leur domicile. L'autorisation de remisage, peut être permanente ou ponctuelle (délivrée pour une durée d'un an et renouvelable), doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature de l'autorité territoriale.

- ✓ Cette autorisation doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du supérieur hiérarchique.
- ✓ Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit.
- ✓ Conditions de remisage : l'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.
- Responsabilité: la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2e ou 3e catégories Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols, et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.
- En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. En outre, il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.
- ✓ Interdiction à l'usage privatif : dans le cas d'un remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail / domicile est autorisé. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer des enfants à l'école.
- Conditions particulières : en cas d'absences prévues (congés...) supérieures ou égales à trois jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues (maladie...) et supérieures ou égales à trois jours, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin. C'est alors aux services de la commune de s'organiser pour récupérer le véhicule.

Conséquence du non-respect des principes : Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE tel qu'il lui a été présenté, le règlement fixant les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage.

FIXE, la liste, exhaustive, des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

Nom Prénom	Fonction	Véhicule	Immatriculation
Frédéric DESNOYER	Responsable du CTM	Renault Clio	5284YQ17
Karine DURANTON	Brigadier	Citroën C4 Cactus	FF-298-HS
Anthony SPECKART	Gardien brigadier	Citroën C4 Cactus	FF-298-HS

PREND NOTE que le maire, ou le directeur général des services, a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules.

Arrivée de Michel MULLER

URBANISME

Martine DELISÉE est désignée comme rapporteur

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INCORPORATION DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT L'OBIONE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles Article R.431-24 et R.442-8,

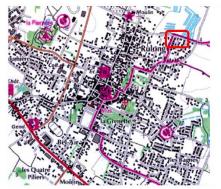
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} décembre 2011, modifié les 22 octobre 2012, 21 octobre 2013, 10 mai 2016 et 12 mars 2019

Vu le permis d'aménager n°17385 19 00011, déposé le 30 décembre 2019 par la SCI Fer Bouillant, représentée par M. Sébastien Hurtaud, Vu la délibération du 9 septembre 2014, acceptant le principe d'incorporation dans le domaine public des voies et équipements des lotissements privés,

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la SCI Fer Bouillant, représentée par M. Sébastien Hurtaud, a pour projet de créer un lotissement « L'Obione » de 14 lots sur des terrains situés Rue des Marais, comme indiqué sur le plan joint.

A cet effet, un permis d'aménager a été déposé le 30 décembre 2019. Il est en cours d'instruction.

Le Code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'un transfert dans le domaine public de la totalité des voies et espaces communs d'un lotissement, une fois les travaux achevés, si telle est la volonté commune entre l'opérateur et la collectivité.





Considérant:

- l'intérêt pour la ville de maîtriser les voiries de ce lotissement qui seront ouvertes à la circulation publique et formeront à terme un maillage avec les voiries communales rue du Marais et rue Ferbouillant,
- la volonté de la commune d'imposer au lotisseur un cahier des charges en matière de réseaux, de mobilier et d'aménagement paysager,
- la possibilité pour les services de la commune de contrôler la bonne exécution des travaux pendant toute la durée de l'opération,
- la volonté communale de réaliser une bâche incendie côté rue des Marais afin de protéger tout le quartier.

Monsieur le maire propose que les futurs espaces communs soient transférés dans le domaine public communal dans les conditions fixées par la convention de rétrocession annexée à la présente délibération.

Le projet de convention de transfert a ainsi pour objet de définir les modalités du transfert des équipements de l'opération à savoir, les voies, les réseaux et les espaces-verts et définir les conditions dans lesquelles les équipements seront réalisés et réceptionnés.

Au terme des travaux, le transfert de propriété s'effectuera dans les conditions habituelles en la matière, à savoir par une délibération du conseil municipal approuvant la cession des futures voies et un acte notarié. Les terrains seront cédés gratuitement, les frais d'acte et de géomètre seront à la charge du lotisseur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de convention définissant les modalités de transfert à la commune de Saint-Pierre d'Oléron, des équipements communs d'un lotissement.

AUTORISE monsieur le maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

DIT que le vendeur supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.

Propriétaire	Références cadastrales	Situation
SCI Fer Bouillant, représentée par M. Sébastien Hurtaud	AH 134p AH 139p	Lotissement L'Obione

REFECTION DE PONTS A FORT ROYER – DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux, Vu l'article L.422-7 du code de l'Urbanisme,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du projet de réfection de deux ponts à Fort Royer.

Il souligne que ce projet est soumis au dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment en raison du site classé de l'Île d'Oléron et de la réserve naturelle de Moëze.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

AUTORISE monsieur le maire à déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme, au nom de la commune, pour la réfection de deux ponts à Fort Royer.

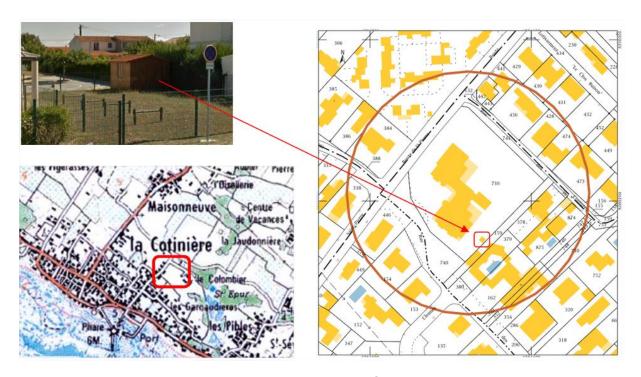
AUTORISE Martine Delisée à signer les décisions qui seront délivrées, en vertu de l'article L422-7 du code de l'Urbanisme.

MISE EN COULEUR DE LA CABANE DE L'ECOLE JEAN JAURES – DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux, Vu l'article L.422-7 du code de l'Urbanisme,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du projet de mise en couleur de la cabane de l'école Jean Jaurès à La Cotinière. Cet abri à vélos a été autorisé le 21 mars 2012 par déclaration préalable n°17385 12 00041.

Il souligne que ce projet de modification de façade est soumis au dépôt d'une nouvelle déclaration préalable de travaux.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

AUTORISE monsieur le maire à déposer une déclaration préalable de travaux, au nom de la commune, pour la mise en couleur de la cabane de l'école Jean Jaurès à la Cotinière.

AUTORISE Martine Delisée à signer la décision qui sera délivrée, en vertu de l'article L422-7 du code de l'urbanisme.

AMENAGEMENT DES RUES CLOTAIRE PERDRIAUD, ROBERT ETCHEBARNE ET DE LA REPUBLIQUE – DEPOT DU PERMIS D'AMENAGER

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux, Vu l'article L422-7 du code de l'Urbanisme,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du projet d'aménagement des rues Clotaire Perdriaud, Robert Etchebarne, et de la République.

Il souligne que ce projet est soumis au dépôt d'un permis d'aménager, ces rues étant situées dans le périmètre de protection des monuments historiques.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

AUTORISE monsieur le maire à déposer une demande de permis d'aménager, au nom de la commune, pour l'aménagement des rues Clotaire Perdriaud, Robert Etchebarne, et de la République.

AUTORISE Martine Delisée à signer la décision qui sera délivrée, en vertu de l'article L422-7 du code de l'urbanisme.

REHAUSSE DE LA CLOTURE ET CHANGEMENT DES PORTAILS DE L'ECOLE PIERRE LOTI – DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux, Vu l'article L422-7 du code de l'Urbanisme,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du projet de rehausse de la clôture et du changement des portails de l'école Pierre Loti.

Il souligne que ce projet est soumis au dépôt d'une déclaration préalable de travaux, et à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

AUTORISE monsieur le maire à déposer une déclaration préalable de travaux, au nom de la commune, pour la rehausse de la clôture et le changement des portails de l'école Pierre Loti.

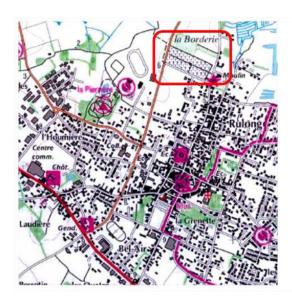
AUTORISE Martine Delisée à signer la décision qui sera délivrée, en vertu de l'article L422-7 du code de l'urbanisme.

CHANGEMENT DU PORTAIL DU CIMETIERE – DEPOT DE LA DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux, Vu l'article L422-7 du code de l'Urbanisme,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du projet de changement du portail du cimetière.

Il souligne que ce projet est soumis au dépôt d'une déclaration préalable de travaux, soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, en raison du site classé de l'Île d'Oléron.





Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

AUTORISE monsieur le maire à déposer une déclaration préalable de travaux, au nom de la commune, pour le changement du portail du cimetière.

AUTORISE Martine Delisée à signer la décision qui sera délivrée, en vertu de l'article L422-7 du code de l'urbanisme.

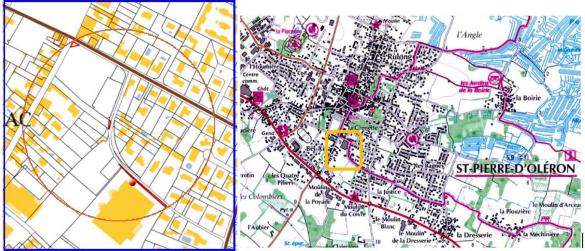
RUE DE VERDUN ET RUE DE LA CURE - CESSION GRATUITE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux, Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales, Vu la délibération municipale n°063/2019 en date du 14 mai 2019,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 14 mai 2019, ayant accepté le don de la Coop Atlantique de parcelles, cadastrées section AC 560, 561, 569 et 571, situées avenue du Général Leclerc, rue de Verdun et rue de la Cure, d'une surface totale de 496 m².

Des travaux de réseaux ont été réalisés par la société Quartus sur la parcelle AC 561. Cette parcelle sera donc exclue de la cession.

Les parcelles, d'une contenance totale de 245 m², seront cédées à titre gratuit. Les frais d'acte seront pris en charge par la commune (environ 800 €).



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

ACCEPTE le don de la Coop Atlantique de parcelles, cadastrées section AC 560, 569 et 571, situées avenue du Général Leclerc, rue de Verdun et rue de la Cure, d'une surface totale de 245 m²,

AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite de la parcelle indiquée ci-dessous,

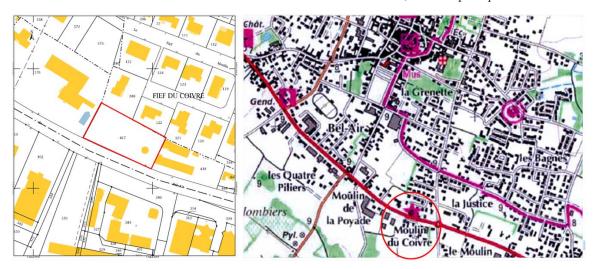
DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.

Propriétaire	Références cadastrales		Situation	Surface en m ²
Coop Atlantique	AC	560	Avenue du Général Leclerc & Rue de Verdun	53 m ²
Coop Atlantique	AC	569	Rue de la Cure	165 m ²
	AC	571	Rue de la Cure	27 m ²

VENTE MOULIN DU COIVRE

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux, Vu l'estimation de France Domaine, en date du 17 juillet 2020,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du souhait de la société civile professionnelle des notaires de Saint-Pierre d'Oléron d'acheter la parcelle AC 417, située Avenue de Bel Air, au Moulin du Coivre, afin d'y déplacer l'office notarial. Cette demande fait suite au désistement de la société CASE Architectes, en tant qu'acquéreur.



L'acquisition de cette propriété par la commune s'est faite par acte du 12/03/2002. Le prix de vente de 300 000 €, inférieur à l'estimation des domaines (360 000 €), et en deçà de la marge de négociation de 10 %, se justifie par la difficulté de vendre une grande parcelle en un seul lot, l'impossibilité de créer de nouveaux accès sur la route départementale, et par l'obligation qui s'y ajoute de conserver et mettre en valeur le Moulin du Coivre. Les frais de géomètre, de diagnostics immobiliers, et d'acte notarié, sont à la charge de l'acheteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ, par 25 voix POUR et 3 voix CONTRE (Rodolphe VATON, Christine GRANGER MAILLET et Philippe RAYNAL)

DECIDE de vendre cette parcelle à la SCP des notaires de Saint-Pierre d'Oléron, ou toute société qui viendrait s'y substituer, au prix de 300 000 €, avec l'obligation de conserver et mettre en valeur le Moulin du Coivre.

Propriétaire	Références cadastrales	Situation	Surface	Prix de vente		n de France maine Date
					valeur en €	Date
Commune de Saint-Pierre d'Oléron	AC 417	Avenue de Bel Air Moulin du Coivre	1 906 m ²	300 000 €	360 000 €	17/07/2020

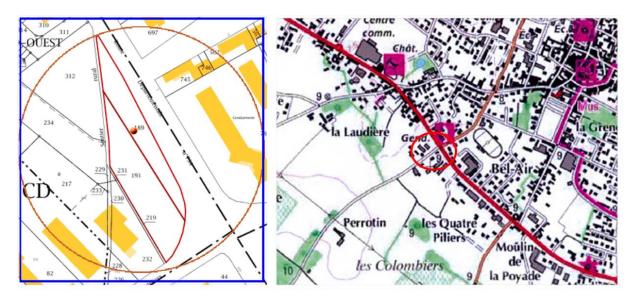
DECIDE d'autoriser monsieur le maire à signer tout document s'y référant.

DIT que Les frais de géomètre, de diagnostics immobiliers, et d'acte notarié, sont à la charge de l'acheteur.

CARREFOUR AVENUE DE BONNEMIE ET ROUTE DES CHATELIERS – LOCATION TERRAIN COMMUNAL

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la demande de monsieur Pascal JOUSSEMET de louer à la commune un terrain cadastré section CD 189, 191 et 219, situé à l'angle de l'avenue de Bonnemie et la route des Châteliers, d'une surface totale de 2 033 m². Ce terrain ferait l'objet d'un bail précaire, révocable à tout moment par la commune, sans motif et sans délai.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

ACCEPTE le principe d'un bail précaire, au profit de la société Oléron Caravanes, représentée par monsieur Pascal JOUSSEMET, ou toute société qui viendrait s'y substituer, pour la location d'un terrain cadastré section CD 189, 191 et 219, à usage de parking et exposition/vente.

FIXE un loyer mensuel de 1 000 €

AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents relatifs à la location du terrain indiqué ci-dessous.

Propriétaire	Références	cadastrales	Situation	Surface en m ²
Commune de Saint-Pierre d'Oléron	CD CD	189 191	Avenue de Bonnemie	2 033
	CD	219	et Route des Châteliers	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15

Prochain conseil municipal: Mardi 3 novembre 2020 à 18h30

En début de séance, monsieur Frédéric BOUDEAU, responsable du secteur Oléron, présentera le bilan d'activité de la RESE pour l'année 2019